

RÈGLEMENT

(RSV 4.6)

du 8 octobre 2001

modifiant le règlement général du 9 mars 1994 sur l'Université de Lausanne

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 83a à 83d de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne

vu le préavis du Département de la formation et de la jeunesse

arrête

Article premier. – Le règlement général du 9 mars 1994 sur l'Université de Lausanne est modifié comme il suit :

CHAPITRE V

Les étudiants et les auditeurs

Conditions
d'immatricu-
lation

Art. 104 (art. 83d LUL). – (Al. 1 et 2 : sans changement).

La personne dont la langue maternelle n'est pas le français, et qui n'est pas titulaire d'une maturité fédérale ni d'un titre suisse jugé équivalent, doit, avant la confirmation d'immatriculation, réussir un examen de français, à moins qu'elle n'établisse d'une autre manière qu'elle possède des compétences linguistiques suffisantes dans cette langue. La liste des diplômes permettant d'être dispensé de l'examen de français est fixée par le Rectorat.

(Al. 4 : sans changement).

Conditions
particulières
d'inscription et
équivalences au
sein des facultés

Art. 107 (art. 83d LUL). – (Al. 1 et 2 : sans changement).

L'étudiant éliminé d'une section d'une faculté ne peut plus s'inscrire au sein de la faculté concernée. L'application de cette disposition est suspendue pour la Faculté des sciences jusqu'au 1^{er} septembre 2002. Sont réservées les dispositions particulières du règlement de la Faculté des lettres.

(Al. 4 : sans changement).

Exclusion de la
faculté

Art. 107b. – Est exclu de la faculté :

- a) l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée;

- b) l'étudiant qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée. L'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée.

Renvoi

Art. 107c. – Sur préavis de la faculté concernée, le Rectorat prononce le renvoi, valant exmatriculation, de l'étudiant qui, après avoir été averti par écrit, ne se présente pas aux examens, s'en retire à plusieurs reprises ou y subit des échecs répétés. Sauf circonstance nouvelle, le renvoi exclut toute nouvelle immatriculation à l'Université.

Candidat au
doctorat

Art. 110. – (Al. 1 et 2 : sans changement).
Al. 3 : Abrogé.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Disposition
transitoire

Art. 129a. – Abrogé.

Art. 2. – Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2001.

Le président :

(L.S.)

Ch. Favre

Le chancelier :

V. Grandjean